



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement »  
sur la commune de Le Poët-en-Percip  
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3857

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3857, déposée complète par par M. Lionel Estevela, Maire de la commune de Le Poët-en-Percip le 16 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) et du parc naturel régional Baronnies provençales en date du 8 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher la forêt de pins des parcelles Y n°18 et n°24 d'une superficie totale d'environ 20 ha ? situées au « col du Devès » ? au sein de la forêt domaniale des Baronnies, sur la commune de Le Poët-en-Percip (26) , pour mise en pâture ;

**Considérant** qu'à ce stade le porteur de projet prévoit la réalisation des travaux entre le 15 octobre et le 15 février mais qu'aucune autre précision n'est apportée sur les modalités de réalisation des travaux ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* du tableau annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement

**Considérant** que le site du projet, traversé par le ruisseau temporaire des Treize lances et ses chevelus, affluent du cours d'eau le Menon, présente une topographie accidentée en fortes pentes (de 25 % en moyenne) du sud au nord et vallonnées d'est en ouest, et comporte des enjeux en termes d'érosion des sols ;

**Considérant** que le projet est situé au sein du parc naturel régional Baronnies provençales, en Znieff de type 2 « chaînons méridionaux des Baronnies » et est susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité de ces zones formant continuité écologique et servant de refuge pour certaines espèces patrimoniales ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'appréhender les impacts potentiellement forts du projet, en particulier l'altération de la continuité écologique des cours d'eau et des zones humides potentielles en présence, la destruction des espèces faunistiques et floristiques inféodées à ces milieux naturels, que la réalisation d'inventaires préalables proportionnés est nécessaire pour identifier de façon précise les enjeux,

analyser les incidences et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur ces milieux, les espèces et la ressource en eau, notamment en phase travaux ;

**Considérant** que le projet par sa localisation et son ampleur nécessite une analyse des enjeux et la définition de mesures permettant la prise en compte des paysages ;

**Considérant** que le projet nécessite la définition précise des conditions d'intervention dans ce secteur à fortes pentes et la définition de mesures adaptées à la gestion des risques d'érosion des sols ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Le Poët-en-Percip est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
  - x la caractérisation des enjeux du site et une analyse des impacts causés par le déboisement sur les milieux naturels et leurs cortèges faunistique et floristique, sur les cours d'eau et les zones humides potentielle, sur les risques d'érosion des sols et sur les paysages,
  - x la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations adaptées à la prise en compte de ces enjeux notamment en phase travaux ;
  - x une possible demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées,

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3857 présenté par par M. Lionel Estevela, Maire de la commune de Le Poët-en-Percip , concernant la commune de Le Poët-en-Percip (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juillet 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03